AR PREFECTURE

082-258201367-20181002-DELIB2018_15-DE Regu le 09/10/2018

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 02 octobre 2018

N° 2018 - 15

Nombre de délégués en exercice : 15
Présents : 8
Votants : 9
Nombre de voix : 13
Date de la convocation : 24 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 02 octobre à 10 heures 00, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Présents:

Mmes BOURDONCLE, RIOLS, MM BERTELLI, DEPRINCE, REGAMBERT.

RESONGLES, TOURREL et WEILL (pouvoir de Mme BAREGES).

Absents excusés :

MM. ALAZARD, BONHOMME, BONSANG, HEBRARD, LAMOLINAIRIE, MOLLE

et SAZY.

Assistaient à la séance :

M. JOLIBERT (Paierie Départementale)

M. BARON (Syndicat Départemental des Déchets)

OBJET : Unité de traitement des Matières de Vidange (Budget Annexe) – Mission de Conseil et d'Assistance du Comptable

Le Budget Annexe de l'Unité de Traitement des Matières de Vidange a été créé par la délibération n°2014-05 en date du 25 février 2014.

Concernant la mission d'Assistance et de Conseil des Comptables du Trésor instaurée par la loi 82-213 du 2 mars 1982, le Syndicat a confié à Monsieur le Payeur Départemental l'exercice de ces prestations dans le cadre des statuts de janvier 2002.

Afin de régulariser l'extension de la mission initiale au Budget Annexe, le Président propose de prendre une délibération spécifique avec prise d'effet à la date de création du Budget Annexe.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de confier la mission d'Assistance et de Conseil du Budget Annexe « Matières de vidange » à Monsieur Christian GAILLARD, Payeur Départemental, dont les modalités sont :
 - mission de prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,
 - le Payeur Départemental dispose d'une autorisation permanente pour l'ensemble des actes de poursuites nécessaires pour obtenir le recouvrement des créances des redevables,
 - le montant de l'indemnité de conseil allouée au Payeur Départemental est calculé selon un principe de tranches progressives et d'un taux légal sur les bases des dépenses réelles des 3 derniers comptes administratifs.
 - le taux d'attribution de l'indemnité est fixé à 100 % pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Fait et délibéré le 02 octobre 2018

Le Président.

Michel WEILL